

DEC180660DR19

Décision portant délégation de signature à M. Thierry DE LA RUE pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité FR3335 intitulée Fédération de recherche Normandie mathématiques

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC161222DGDS du 16 décembre 2016 approuvant le renouvellement l'unité FR3335 intitulée Fédération de recherche Normandie mathématiques, dont le directeur est M. Bruno ANGLES ;

Vu la décision DEC180286INSMI du 07 février 2018 portant nomination de M. Paolo BELLINGERI aux fonctions de directeur en remplacement de M. Bruno ANGLES appelé à d'autres fonctions ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Thierry DE LA RUE, Chargé de recherches, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE LA RUE, délégation est donnée à Mme Anita FORO, Technicienne, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à CAEN, le 9 février 2018

Le directeur d'unité
Paolo BELLINGERI

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.